

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024 T 376****8.3**

Portant réglementation provisoire sur l'occupation du domaine public  
Rue Jean Cocteau

**Le Maire de la Commune de Tournefeuille**

**Vu** le courrier en date du 15 novembre 2024 par lequel l'entreprise Construction Bois Tranchard Peuch

**Demande** l'AUTORISATION d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de surélévation d'une maison individuelle, au n° 16 rue Jean Cocteau sur la commune de Tournefeuille.

**Vu** la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 4 Septembre 1989,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225,

**Vu** le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Vu** l'arrêté municipal n° A18-036 portant réglementation de l'occupation du domaine public sur la commune de Tournefeuille,

**Vu** la délibération du 26 mars 2024 fixant les tarifications relatives aux différents types d'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Afin de réaliser des travaux de surélévation d'une maison individuelle, l'entreprise Construction Bois Tranchard Peuch est autorisée à occuper le domaine public pour aménager une zone de chantier (permettant l'installation d'un camion grue) de 30 m<sup>2</sup> devant le 16 rue Jean Cocteau, commune de Tournefeuille, sous réserve de transmission aux services techniques de la ville de Tournefeuille de l'agrément d'un bureau de contrôle dès la grue montée, et en contrepartie de la redevance suivante :

30 m<sup>2</sup> x 2,50 € x 3 jours = 225 €

Frais de dossier : 4,70 €

Total de la redevance : 229,70 €

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20241129-A2024T376-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**ARTICLE DEUX** : La charge de la grue ne devra jamais surplomber les propriétés privées avoisinantes, ni le domaine public.

**ARTICLE TROIS** : La flèche devra être laissée en girouette en dehors des heures d'utilisation de la grue.

**ARTICLE QUATRE** : Le déchargement des camions devra se faire dans l'enceinte clôturée du chantier.

**ARTICLE CINQ** : La circulation piétonne devra être sécurisée au droit des travaux :

- Soit en déviant la circulation piétonne sur le trottoir d'en face avec mise en œuvre de passages piétons provisoires et barrières de guidage avec signalisation correspondante.
- Soit en laissant un passage d'un minimum de 1.40m.

Dans tous les cas, des dispositifs rétro-réfléchissants devront être installés aux angles de l'emprise du chantier, afin de rendre l'obstacle visible de nuit.

La zone de chantier devra être clôturée avec des barrières de chantier.

La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée.

**ARTICLE SIX** : Ces dispositions entreront en vigueur du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024, date à laquelle la zone devra être libre de toute occupation et les conditions normales de circulation rétablies.

**ARTICLE SEPT** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise Construction Bois Tranchard Peuch.

**ARTICLE HUIT** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUF** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Tournefeuille ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**ARTICLE DIX** :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,  
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,  
La Direction des Transports Tisséo,  
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,  
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Tournefeuille,**

**Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre**

De Maire,  
  
Frédéric PARRE



Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20241129-A2024T376-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024